

Copie.

Cologne, le 12 janvier 1938.

Le Gouvernement allemand saisira les Gouvernements belge, français, néerlandais et suisse du texte du Règlement de police arrêté à Cologne, en leur indiquant que le Reich a l'intention de mettre ce Règlement en vigueur à une date déterminée, demandera aux autres Gouvernements s'ils sont disposés à en faire autant et déclarera, sous condition de réciprocité, que rien ne doit être modifié à ce Règlement, non plus qu'aux autres prescriptions de police applicables à la navigation du Rhin, sans entente préalable avec les autres Etats intéressés. Il déclarera en outre reconnaître, sous la même condition, les documents délivrés par les autorités des Pays auxquels la communication du Gouvernement allemand aura été adressée.

La réponse de chacun des Gouvernements saisis par le Gouvernement allemand interviendra seulement après décision de la Commission Centrale du Rhin. Cette réponse reproduira les réserves de principe déjà formulées dans la réponse desdits Gouvernements à la note allemande du 14 novembre 1936, ainsi qu'à l'occasion de la Conférence de Dusseldorf. Il y sera précisé que les déclarations faites à titre de réciprocité sont basées sur le fait que le texte d'un Règlement identique à celui qui a été établi à Cologne de concert entre les représentants des Etats riverains du Rhin et la Belgique a été arrêté en commun au sein de la Commission Centrale du Rhin. Chacun de ces Gouvernements exprimera en outre la conviction qu'en attendant un règlement d'ensemble des questions intéressant la navigation du Rhin, une procédure de contact entre les représentants des Gouvernements, analogue à celle qui a été suivie pour la révision du Règlement de police, sera provisoirement adoptée en vue de la solution des problèmes particuliers qui pourraient se poser.

-----

